

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2015-PDG-0022****Décision générale de dispense de l'obligation de mettre à la disposition du public des données prévue au paragraphe 3) de l'article 39 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés**

Vu le paragraphe 3) de l'article 39 du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 ») selon lequel un référentiel central reconnu par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») doit mettre à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données figurant dans la colonne intitulée « information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A du Règlement 91-507 relativement à chaque opération déclarée en vertu de ce règlement et ce, dans les délais prescrits par les sous-paragraphes a) et b) du même paragraphe 3) (l'« obligation relative à l'information accessible au public »);

Vu le paragraphe 2) de l'article 42 du Règlement 91-507 qui prévoit que le paragraphe 3) de l'article 39 ne s'applique pas avant le 30 avril 2015;

Vu les délais requis pour l'analyse des données reçues des contreparties déclarantes afin de développer des directives de diffusion des données relatives à chaque opération afin de sauvegarder la confidentialité de l'identité des contreparties;

Vu la nécessité de reporter au 29 juillet 2016 la mise en œuvre de la diffusion publique des données relative à chaque opération prévue par le paragraphe 3) de l'article 39 du Règlement 91-507;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues à cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la présente dispense au motif que celle-ci ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense les référentiels centraux reconnus de l'obligation relative à l'information accessible au public.

La présente décision prendra effet le 30 avril 2015 et cessera de produire ses effets le 29 juillet 2016.

Fait le 11 février 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général